CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La présente Convention Territoriale Globale est conclue entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Gironde représentée par a Directrice, Mme Christine Mansiet et par la présidente de son conseil d'administration, Mme Gaillard-Bienfait dûment autorisées à signer la présente convention ;

  Ci-après dénommée « la Caf » ;

Et

- La Communauté de communes Médoc Atlantique, représentée par son Président M. Xavier PINTAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante ;

Et

- Les communes de
  - Carcans, représentée par son Maire, M. Patrick MEIFFREN
  - Grayan-et-l'Hôpital, représentée par sa Maire, Mme Florence LEGRAND
  - Hourtin, représentée par son Maire, M. Jean-Marc SIGNORET
  - Jau-Dignac-et-Loirac, représentée par son Maire, M. Christian BOURA
  - Lacanau, représentée par son Maire, M. Laurent PEYRONDET
  - Le Verdon-Sur-Mer, représentée par son Maire, M. Jacques BIDALLUN
  - Naujac-Sur-Mer, représentée par son Maire, M. Yves BARREAU
  - Queyrac, représentée par sa Maire, Mme Véronique CHAMBAUD
  - Saint-Vivien-De-Médoc, représentée par son Maire, M. Jean-Pierre DUBERNET
  - Soulac-Sur-Mer, représentée par son Maire, M. Xavier PINTAT
  - Talais, représentée par son Maire, M. Franck LAPORTE
  - Valeyrac, représentée par son Maire, M. Jean-Louis BRETON
  - Vendays-Montalivet, représentée par son Maire, M. Pierre BOURNEL
  - Vensac représentée par son Maire, M. Jean-Luc PIQUEMAL

  Tous dûment autorisés à signer la présente convention par délibération de l'assemblée délibérante.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L.263-1, L.223-1 etL.227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Cironde en date du 06 juillet 2O2O concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juillet 2022 ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vu progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes et leur regroupement sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet social de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Elle s'appuie sur **les documents de diagnostic** et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté…
En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante : Cf annexe 1 Portrait social du territoire, et diagnostic partagé qui sera ajouté par avenant en 2023. Un cabinet a été mandaté pour accompagner le territoire dans la réalisation du diagnostic.

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de Gironde et la Communauté de communes Médoc Atlantique souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global de la Communauté de communes et des communes signataires, en matière de politiques familiales, ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci. Elle est constituée de deux partie :

- La première, établie sur la base du portrait social de territoire de la CAF, porte sur les objectifs généraux que le territoire se propose d'atteindre.

- La seconde, intégrée par avenant quelques mois plus tard, est un plan d'action établi au regard d'un diagnostic approfondi. Celui-ci précise pour chaque action les modalités de mise en œuvre, les échéances, les acteurs sollicités, les modalités de pilotage, les résultats attendus et les indicateurs d'évaluation.

Ces deux parties forment la CTG et permettent :

- D'identifier les besoins prioritaires des familles sur le territoire (annexe 1) ;
- De définir les champs d'interventions à privilégier au regard de l'écart offre/besoin
- De définir les thématiques sur lesquelles engager des actions ;
- De pérenniser et optimiser l'offre de service existante par une mobilisation des cofinancements (annexe 2)
- De développer de nouvelles actions afin de répondre aux besoins identifiés par le diagnostic (annexe 3).

Compte-tenu de la situation sanitaire traversée par le pays depuis 2020, l'élaboration d'une CTG entre le territoire et la CAF a été retardée. A titre dérogatoire, celle-ci portera à minima sur le maintien de l'offre de services existants, puis sur la méthodologie de travail de constitution d'un plan d'actions CTG (annexe 4 bis) au plus tard sur la première année de signature de la CTG.

ARTICLE 2 – LE CADRE D'INTERVENTIONS DE LA CAF :

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la Communauté de communes Médoc Atlantique et des communes qui la composent concernent :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et des jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DU27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LE CADRE D'INTERVENTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET DE SES COMMUNES SIGNATAIRES

3-1 Le cadre d'intervention de la communauté de communes

Les Communes membres de la CdC Médoc Atlantique ont transféré à cette dernière la compétence « *Action sociale d'intérêt communautaire* » portant sur «

- *La création du service « lieu d'Accueil Enfant Parent (LAEP) couvrant l'ensemble du territoire intercommunal,*
- *La création du service « Relais petite enfance » couvrant l'ensemble du territoire intercommunal,*
- *La création et le fonctionnement d'un service de coordination des actions définies dans le cadre de la Convention Territoriale Globale, mutualisée avec les communes du territoire ;*
- *L'assistance financière, technique et administrative de toutes les communes pour le montage des projets et dossiers dans le cadre de la convention territoriale globale. »*

3-2 Le cadre d'intervention des communes signataires

Les compétences d'intervention des communes sont fixées par la loi (loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)) et se traduisent par des actions listées dans l'annexe 2.

ARTICLE 4 – LES OBJECTIFS PARTAGES

Les champs d'intervention partagés par les signataires sont les suivants :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale
  - ⇨ Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée de modes d'accueil des jeunes enfants ;
  - ⇨ Rechercher un équilibre de l'offre d'accueil des enfants sur l'ensemble du territoire.
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
  - ⇨ Poursuivre le déploiement d'actions d'accompagnement des parents dans leur rôle ;
  - ⇨ Maintenir les actions d'accompagnement des assistantes maternelles ;
  - ⇨ Favoriser l'accès à l'information des familles à la recherche de modes d'accueil ;
  - ⇨ Faciliter la prise d'autonomie des jeunes
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
  - ⇨ Favoriser les liens entre les acteurs intervenant sur l'accompagnement des publics ayant des besoins spécifiques, dont les jeunes
  - ⇨ Renforcer l'accès à l'information (accès aux droits)
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement
  - ⇨ Favoriser un accompagnement global des familles sur les questions de l'habitat
  - ⇨ Encourager le travail partenarial et inter institutionnel contre l'habitat indigne et l'indécence
  - ⇨ Faciliter l'accès de tous au logement et répondre aux besoins diversifiés et spécifiques de logement en tenant compte des enjeux environnementaux

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La Caf de la Gironde, la Communauté de communes Médoc Atlantique et les communes signataires, s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés suite au diagnostic partagé qui sera consolidé au premier trimestre 2023. Le plan d'action sera décliné par un avenant durant le deuxième trimestre 2023.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

La CTG matérialise l'engagement des partenaires à poursuivre le développement de leurs politiques en direction des familles dans le cadre de la CTG, et notamment de :

- Participer aux instances de gouvernance dédiées ;
- Prendre part à la diffusion de l'information et assurer la promotion de la démarche Ctg ;
- Apporter une expertise et associer le plus grand nombre ;
- Contribuer et soutenir les actions attendues dans le cadre du plan d'action ;
- Contribuer au suivi et à l'évaluation de la Ctg ;

La CTG matérialise également l'engagement conjoint des signataires à la poursuite de leur appui financier aux services dédiés aux familles du territoire.

Ainsi, à l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1[1] à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».
De leur côté, les collectivités s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de leur contribution pour les équipements et services existants (listes en Annexe 2) dès 2022. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

Dans la mesure, ou les partenaires, compte tenu de la situation sanitaire particulière traversée par notre pays, n'ont pu définir conjointement un plan d'actions ambitieux et adapté aux problématiques du territoire, la Caf et les collectivités s'engagent sur un accord de méthode de travail pour y parvenir, énoncée en annexe 4 bis. La mise en œuvre de cette méthode sera réalisée au plus tard dans la 1^er^année de signature de la présente convention.

ARTICLE 6– LES MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité suffisante) et matériels (données, statistiques, etc...) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Le comité de pilotage

Pour garantir l'atteinte des objectifs fixés dans la présente convention, un comité de pilotage dédiées à la CTG est créé. Ce comité de pilotage sera copiloté par le CAF et la Communauté de communes. Il est composé de représentants de la CAF de Gironde, du Président de la Communauté de communes,

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

[1] Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

des maires des communes signataires ou leurs représentants, du Directeur Général des Services de la CdC, du coordinateur CTG de la CdC et des coordinatrices des communes qui en disposent.
Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques abordées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Le rôle du comité de pilotage consiste :

- au cadrage de la démarche ;
- à la validation politiques des travaux ;
- à l'orientation stratégique des décisions ;
- à renforcer la coordination entre les partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- à veiller à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- porter une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire ;
- Il assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention.

Une coopération technique entre les coordinateurs(trices) enfance-jeunesse du territoire
En raison de la signature conjointe de la CdC et de certaines de ses communes membres disposant de coordinatrice enfance-jeunesse, une collaboration technique effective est mise en œuvre avec :

- Un travail concerté entre les coordinatrices du territoire (temps d'échanges dédiés à la CTG).
- Un rapprochement des coordinatrices avec les acteurs du territoire concernés par les enjeux du diagnostic (associations, services ad hoc).
- Une réflexion autour des fiches de postes des coordinatrices au regard des enjeux du diagnostic. Ce travail sera réalisé conjointement avec la réflexion des élus sur la répartition des compétences entre les communes et l'intercommunalité et sera l'objet d'une fiche action permettant de réinterroger les missions de coordination et les redéployer le cas échéant en 2023-2024.

Une démarche générale de co-construction

Consultation/concertation des acteurs du territoire pour un **diagnostic partagé**	→	Identification des enjeux partagés relatifs au projet social de territoire et des missions de la Caf
Sur la base du **portrait social**	→	Capitalisation des études locales existantes et des données allocataires Caf
Participation de l'ensemble des acteurs du territoire pour la formalisation de l'investissement social du territoire	→	Définition collégiale **des axes stratégiques prioritaires et déclinaison des pistes d'actions**
Mobilisation et engagement de l'ensemble des ressources complémentaires du territoire et des partenaires	→	Co-construction du **plan d'actions opérationnelles** envisageables et réalisables

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ARTICLE 7- ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échange de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RCPD), la loi n'7B-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l 'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8-COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention. Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties. Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat

ARTICLE 9- EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la CTG, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 5 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre. A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées. Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation seront intégrés par avenant au deuxième semestre 2023.

ARTICLE 10-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026. La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 – EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties. Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes. Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. En cas de différences existant entre l'une quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ARTICLE 12- FIN DE LA CONVENTION

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit pari l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la CAF, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties. La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13- LES RECOURS

Recours contentieux
Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14- CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à .....Le.....2022

En autant d'exemplaires originaux que de signataires

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

La Caf	La directrice Mme Christine MANSIET	
La Communauté de communes Médoc Atlantique	Le Président Monsieur Xavier PINTAT	
Commune de Carcans	Le Maire M. Patrick MEIFFREN	
Commune de Grayan-et-l'Hôpital	La Maire Mme Florence LEGRAND	
Commune de Hourtin	Le Maire M. Jean-Marc SIGNORET	
Commune de Jau-Dignac-et-Loirac	Le Maire M. Christian BOURA	
Commune de Lacanau	Le Maire M. Laurent PEYRONDET	
Commune de Le Verdon-Sur-Mer	Le Maire M. Jacques BIDALLUN	
Commune de Naujac-Sur-Mer	Le Maire M. Yves BARREAU	
Commune de Queyrac	La Maire Mme Véronique CHAMBAUD	
Commune de Saint-Vivien-De-Médoc	Le Maire M. Jean-Pierre DUBERNET	
Commune de Soulac-Sur-Mer	Le Maire M. Xavier PINTAT	
Commune de Talais	Le Maire M. Franck LAPORTE	
Commune de Valeyrac	Le Maire M. Jean-Louis BRETON	
Commune de Vendays-Montalivet	Le Maire M. Pierre BOURNEL	
Commune de Vensac	Le Maire M. Jean-Luc PIQUEMAL	

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

ANNEXE 1 : PORTRAIT SOCIAL DU TERRITOIRE
ANNEXE 2 : LISTE DES EQUIPEMENTS SOUTENUS PAR LA COLLECTIVITE LOCALE
ANNEXE 3 : PLAN D'ACTIONS
ANNEXE 4 : PILOTAGE
ANNEXE 4 BIS : ACCORD DE LA METHODE DE TRAVAIL POUR DEFINIR UN PLAN D'ACTIONS AMBITIEUX ET ADAPTE AUX PROBLEMATIQUES DU TERRITOIRE
ANNEXE 5 : EVALUATION
ANNEXE 6 : DELIBERATION

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022

Accusé de réception en préfecture
033-213302144-20221004-DL27092022-14-DE
Date de réception préfecture : 04/10/2022